

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-3669-2008 / phase 2

Hydro-Québec TransÉnergie
(ci-après nommé le Transporteur)
Demanderesse
et
Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)
Intervenant

ARGUMENTATION DU GRAME

Thèmes abordés :

8. Autres services complémentaires	2
9. Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production.....	4
12. Désignation des ressources en réseau, justification et suppression	13
14. Normalisation des règles et pratiques d'affaires : Affichage sur les sites OASIS et Web.....	18
16. Définitions prévues dans l'OATT <i>pro forma</i>	19

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

1. Dans le cadre de la présente demande, le GRAME soumet des recommandations à la Régie en lien avec les modifications proposées au *Texte des tarifs et conditions* du Transporteur ;
2. Ces recommandations sont regroupées en 5 thèmes, identifiés par le Transporteur comme étant les Autres services complémentaires (thème 8), le Service ferme conditionnel et la nouvelle répartition de la production (thème 9), la Désignation des ressources en réseau (thème 12), la Normalisation des règles et pratiques d'affaires (thème 14) et les Définitions prévues dans l'OATT *pro forma* (thème 16) ;

8. Autres services complémentaires

Modification à l'Annexe 6 TC (Service de maintien de réserve tournante)

3. L'annexe 6 du *Texte des Tarifs et conditions* prévoit les règles pour la réserve d'exploitation, incluant le Service de maintien de réserve tournante ;
4. À cette annexe, le Transporteur propose l'ajout de l'énoncé « ainsi que par les ressources autres que la production qui peuvent assurer ce service » (B-73, HQT-2, document 1, annexe 6) ;
5. À la fiche-article portant sur l'annexe 6, le Transporteur énonce au soutien de la modification proposée :

« Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.

De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés. » (B-73, HQT-2, document 1, annexe 6, p. 109)

6. En réponse à la question 9.1 de la DDR no.1 du GRAME, le Transporteur énonce qu'il n'entend pas faire appel aux producteurs privés pour garantir la réserve tournante, à moins de recevoir une demande en ce sens :

« R.9.1 Le Transporteur n'entend pas faire appel aux producteurs privés pour fournir de la réserve synchrone à moins qu'il ne reçoive une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve fournie par un producteur privé. Dans ce cas, le Transporteur évaluera si l'installation du producteur est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les centrales du Producteur. En cela, la modification proposée ne change pas la position actuelle du Transporteur. » (HQT-8, doc. 4, Réponse 9.1)

7. Le Transporteur n'est donc pas fermé à cette option et monsieur Clermont a confirmé en audience qu'il serait possible pour le Transporteur de faire appel à ce type de production afin de garantir la réserve tournante, dans la mesure où les producteurs privés peuvent satisfaire les critères de fiabilité et d'exploitation du Transporteur (n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 101, R. 152) ;
8. Si le Transporteur peut faire appel à des producteurs privés, il pourrait s'agir d'énergie renouvelable ou propre plutôt que d'installations thermiques, d'où l'intérêt du GRAME pour cette question ;
9. En lien avec les modifications proposées à l'annexe 6 du *Texte des tarifs et conditions* du Transporteur, le GRAME s'est également intéressé au partage de la réserve tournante avec les réseaux voisins au moyen des interconnexions ;

10. Selon l'expert-conseil du GRAME, monsieur Michel Perrachon, l'élimination ou l'accroissement des plages permet d'obtenir des transferts de puissance entre le Québec et ses voisins et permettrait d'accroître les capacités de réserve tournante sur ces réseaux et ainsi éviter d'avoir recours à de la production thermique de pointe pour maintenir cette réserve, tant au Québec que sur les réseaux voisins (C-8-32, p. 54 à 57) ;
11. Dans sa DDR no.1, le GRAME demandait au Transporteur s'il pourrait envisager l'élimination des bandes mortes (« *dead band* ») sur les convertisseurs des interconnexions dans le but de partager la réserve tournante avec les réseaux voisins (HQT-8, doc. 4, Q. 9.2) ;
12. En réponse à cette demande, le Transporteur énonce qu'il n'envisage pas pour l'instant modifier la plage d'insensibilité des interconnexions à courant continu pour le partage de réserve tournante :

« R.9.2 Le Transporteur n'envisage pas d'éliminer ou de réduire la plage d'insensibilité des fonctions de régulation des convertisseurs pour partager la réserve synchrone. La plage normale de variation de fréquence sur le réseau du Transporteur est de 59,5 à 60,5 Hz, plage pour laquelle le Transporteur ne souhaite pas la mise en jeu de la réserve synchrone. » (HQT-8, doc. 4, R. 9.2)
13. En audience, le témoin du Transporteur a précisé que l'ensemble des réserves provenait du parc de production du Producteur et que le Transporteur ne comptait pas sur les interconnexions pour la réserve synchrone (n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 102, R. 160, m. Clermont) ;
14. M. Clermont a également énoncé qu'advenant un manque de production, le Transporteur ne pourrait pas compter sur les interconnexions à courant continu pour maintenir la quantité de réserve requise :

« R. *Non à cause des règles dans les autres marchés, des processus et des procédures par lesquels les transactions sont confirmées, des types de produits dans les différents marchés qui varient. Alors, la réponse à ce moment-ci c'est non.* » (n.s. 26 octobre 2010, p. 102, m. Clermont)

15. En réponse à la question de savoir si le Transporteur envisageait de modifier ses plages dans le futur afin d'éviter l'utilisation de production thermique en cas de manque de production hydraulique, le Transporteur énonce que la question des procédures avec les réseaux voisins complique l'utilisation des interconnexions à cette fin :

« R. Les plages ne sont pas nécessairement, je dis nécessairement, l'empêchement de tourner en rond, l'empêchement de ce que vous dites. Parce que les plages aussi, les bandes mortes, varient à chacune des interconnexions, sont différentes. Je pense que c'est plus toute la question des procédures avec les réseaux voisins, des règles de marché, des échanges d'information qui sont... je dis empêchement de tourner en rond là mais compliquent l'utilisation des interconnexions à cette fin-là. » (n.s. 26 octobre 2010, p. 103, m. Clermont)

Recommandation

16. Considérant que le contexte évoqué par le Transporteur pourrait être appelé à évoluer, le GRAME recommande à celui-ci de revoir la pratique d'utilisation des interconnexions à courant continu afin d'en augmenter les capacités de réserve ;
17. Cette recommandation est en lien avec la recommandation générale soumise par le GRAME au présent dossier concernant de la préservation des acquis en matière d'énergies renouvelables au Québec qui s'applique également au service de maintien de la réserve tournante du Transporteur ;
18. Le GRAME est néanmoins satisfait de l'ouverture du Transporteur à faire appel à de la production privée advenant une demande en ce sens et recommande l'approbation des modifications proposées par le Transporteur à l'annexe 6 du texte des TC ;

9 : Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production

19. Le Transporteur propose certaines modifications à son *Texte des tarifs et conditions* pour permettre d'offrir aux clients du service ferme à long terme un service ferme conditionnel et d'encadrer la possibilité d'offrir, dans les cas qui le permettent, une nouvelle répartition des ressources ;
20. Bien que l'article 13.5 TC prévoit déjà la possibilité d'effectuer une répartition des ressources, cette disposition réfère expressément aux conditions prévues à l'article 15.4 TC pour lequel le Transporteur propose une modification ;

Modification à l'article 15.4 TC

21. De l'avis du GRAME, la demande de modification de l'article 15.4 TC impliquant une nouvelle répartition de la production semble problématique, plus précisément le paragraphe b :

« 15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, une nouvelle répartition ou une réduction conditionnelle :

(a) [...]

(b). Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il agira avec diligence dès réception d'une demande écrite du client du service de transport pour déterminer si une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est réalisable tenant compte des conditions énoncées ci-après et, dans les cas qui le permettent, pour assurer une nouvelle répartition à partir des de ces ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer une nouvelle répartition en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné des changements dans la nouvelle répartition. Dans les cas qui permettent une nouvelle répartition, le Transporteur ne peut refuser déraisonnablement d'effectuer lui-même une nouvelle répartition ou de permettre au ~~que~~ le client du service de transport de prendre ~~pre~~ des dispositions pour qu'une nouvelle répartition soit effectuée à partir des ressources d'un tiers. Le Transporteur n'est tenu d'effectuer une nouvelle répartition qu'aux conditions suivantes : (i) les ressources sont disponibles à cette fin pour la durée du service demandé ; (ii) le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s) en cause ; (iii) le Transporteur a déterminé que la nouvelle répartition est techniquement faisable et n'est pas susceptible de compromettre la fiabilité et la stabilité du réseau ; (iv) sauf dans les cas prévus à l'article 19.7, la répartition permet de fournir la totalité du service demandé sans effectuer d'ajouts au réseau ; et (v) le client accepte de dédommager le Transporteur conformément à l'article 27. » (HQT-3, Document 1 Révisé, p. 71 à 73)

22. La modification à l'article 15.4 TC, en lien avec le traitement accordé aux différents types de ressources, comporte une préoccupation environnementale liée à la conception radiale du réseau et également une problématique d'application technique, avec des conséquences à prévoir sur le type d'approvisionnement de la charge locale ;
23. Le GRAME a également soulevé la problématique de la notion de consentement du Distributeur pour l'utilisation de ses ressources désignées, ainsi que l'ambiguïté de son application réglementaire, en lien avec l'article 72 de la *Loi sur la Régie* et la compétence octroyée à la Régie pour approuver le plan d'approvisionnement du Distributeur ;

1. Préoccupation environnementale et application technique de la modification

24. La préoccupation environnementale soulevée par le GRAME découle des demandes de clients visant un service de transport ferme à long terme de point à point qui, à cause de l'insuffisance de capacité sur le réseau du Transporteur entraîneraient une modification de la provenance des électrons consommés au Québec ;
25. Lors de la présentation du GRAME, m. le président Carrier demandait aux témoins quel serait le véritable impact au Québec et en quoi cela donnerait accès à des sources d'énergie différentes :

Q.2 Et au niveau de l'article sur la répartition des ressources, les choix de répartition des ressources par la nouvelle répartition par le Transporteur, dans quelle mesure également c'est une répartition différente des ressources, mais les ressources ne changent pas ?

Là vous avez soulevé un enjeu s'il y a le consentement du Distributeur ou pas, mais au-delà de cette question si c'est strictement une nouvelle répartition, en quoi ça donne ouverture à l'accès à des sources d'énergie différentes, quel est le véritable impact au Québec ? (n.s. 15 février 2011, volume 14, p. 27, Q.2)

26. Mme Moreau précisait qu'un diagramme démontrant la configuration du Québec permettrait de visualiser que le réseau du Québec n'est pas aussi inter croisé que celui des réseaux américains (n.s. 15 février 2011, volume 14, p. 27-28) ;
27. M. Michel Perrachon, expert-conseil du GRAME, donnait un exemple plus concret des conséquences et des impacts pour le Québec de cette modification, faisant référence à un client de point à point qui transigerait sur le réseau de transport de l'Ontario vers le Nouveau-Brunswick :

« R. Par exemple, ce que ma collègue voulait dire si l'Ontario Hydro voulait vendre de l'énergie à NB, ce qui est possible à travers le réseau Hydro-Québec, il pourrait le faire, sauf qu'à travers les impédances du réseau, l'énergie qui vient de l'Ontario va probablement alimenter les charges de Montréal. Et ce qui va alimenter le Nouveau-Brunswick ça va être les centrales de Manic qui sont les plus proches. C'est un peu ça la crainte du GRAME, c'est que c'est de l'énergie au charbon qui va transiter, qui va alimenter des charges du Québec. (n.s. 15 février 2011, volume 14, page 30, R. 2)

28. Cependant, l'exemple donné par m. Perrachon mérite d'être complété par le fait que pour rencontrer une demande d'un client de point à point qui ne pourrait pas être autorisée à cause des limites de transit et de capacité de transport régional, le Transporteur ne pourrait refuser de modifier l'agencement de son réseau pour favoriser le transit de ce client sur son réseau, en vertu des modifications proposées à l'article 15.4 TC ;

29. Pour reprendre l'exemple de m. Perrachon, si Ontario Hydro voulait vendre de l'énergie au Nouveau-Brunswick et que cela ne s'avérait pas possible à cause des limites de capacité de ligne entre les deux points, le Transporteur serait dans l'obligation de modifier son réseau et d'alimenter les charges de Montréal avec l'énergie en provenance de l'Ontario ;
30. Pour pouvoir répondre plus précisément à la question de m. le président Carrier, il serait nécessaire pour le GRAME d'effectuer une simulation de réseau, comprenant la configuration des échanges d'énergie et de puissance résultant des modifications futures de l'article 15.4 TC ;
31. La démonstration d'une telle preuve est techniquement impossible à fournir avant que la modification de l'article 15.4 TC n'entre en vigueur et que la configuration des échanges d'énergie et de puissance entre certains clients du Transporteur ne soit effectivement modifiée ;

Le rôle du Transporteur dans la protection des acquis du Québec

32. Lors de l'audience du 15 février 2011, monsieur le président Carrier a également interrogé les témoins du GRAME à savoir si le rôle qu'il semblait assigner au Transporteur ne débordait pas de la Loi en ce qui concerne les obligations du Distributeur, faisant ainsi référence à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie* ;
33. Cet article prévoit qu'en matière d'appel d'offres, le Distributeur doit assurer un traitement équitable et impartial aux participants, en accordant un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement (74.1, al. 2, par. 2 *Loi sur la Régie de l'énergie*) ;
34. Bien que certaines obligations s'appliquent au Distributeur en matière d'appel d'offres ou lors d'émission de décrets par le gouvernement, le GRAME vous soumet que le Distributeur et le Transporteur doivent jouer un rôle dans la préservation des acquis du Québec en matière d'utilisation d'énergies renouvelables ;
35. Le paragraphe 5 de l'ordonnance 890 de la FERC mentionne que l'adoption des règles finales facilitera l'utilisation d'énergies propres, comme l'énergie éolienne : « (...) by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power » (B-73, HQT-5, doc. 1, p. 4, par. 5) ;
36. Le GRAME est d'avis que la FERC évoque clairement une intention et une vision favorable envers l'usage d'énergie propre et la préservation des acquis du Québec ne va pas à l'encontre de cet énoncé d'intention ;

37. Le paragraphe 5 de l'ordonnance 890 précise que le service conditionnel ferme est particulièrement important pour les énergies de source éolienne qui peuvent notamment induire une plus-value économique et environnementale :

“5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is particularly important to wind resources that can provide significant economic and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to access clean energy resources as part of their future resource portfolio.

The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and generator imbalance charges. These reforms are particularly important to intermittent resources such as wind power because these resources have limited ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance charges are no more than required to provide appropriate incentives for prudent behaviour.” (B-73, HQT-5, doc. 1, p. 4 et 5, par. 5)

38. Plusieurs paragraphes de l'ordonnance 890 de la FERC abordent cet enjeu, notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 ;
39. Mme Moreau précisait donc en audience que l'article 5 de l'ordonnance 890 de la FERC énonce une intention, soit celle de favoriser l'accès aux ressources renouvelables (n.s. 15 février 2011, volume 14, p. 34, Q. 8) ;
40. Toutefois, la modification de l'article 15.4, dans le cas précis du Québec, soit compte tenu de la conception radiale du réseau de transport, n'aurait pas nécessairement pour effet d'augmenter le transit de ressources renouvelables et pourrait avoir l'effet contraire, soit d'augmenter le potentiel de transit de ressources non renouvelables ;
41. Le GRAME soumet qu'il s'agit d'un impact sur les acquis du Québec puisque la modification de l'article 15.4 semble impliquer toutes les ressources et tous les propriétaires de ressources, incluant les appels d'offres, de même que le bloc patrimonial et l'ensemble des blocs d'énergie décrétés par le gouvernement ;
42. Bien que la Loi prévoit à l'article 74.1 qu'un traitement égal doit être accordé à toutes les sources d'énergie par le Distributeur lors du processus d'appel d'offres, la proportion de l'énergie utilisée par la charge locale provenant des appels d'offres du Distributeur est non significative ;
43. Au-delà de l'intérêt environnemental qui est au centre des impacts concrets, la modification de l'article 15.4 implique une modification des choix antérieurs faits lors des appels d'offres du Distributeur, y compris une modification des choix antérieurs du gouvernement en cette matière, soit ceux du décret patrimonial et des décrets visant l'énergie éolienne, la biomasse et les petites centrales hydrauliques ;

44. Le GRAME vous soumet que le Transporteur ne devrait pas avoir un impact, à posteriori, sur les choix du Québec en matière d'approvisionnement ;
45. Enfin, en lien avec les préoccupations environnementales du GRAME, m. le président Carrier soulevait une question très pertinente, à savoir si la comptabilisation par les instances internationales d'une transaction entre l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ayant fait l'objet d'une nouvelle répartition par le Transporteur serait attribuée au Québec :
- « Q.3 Et je reviens sur l'exemple qui a été donné, une transaction entre l'Ontario et le Nouveau-Brunswick. Ceux qui, j'imagine, dans les comptes internationaux consommeraient l'énergie thermique de l'Ontario, ce serait quand même le Nouveau-Brunswick, ce ne serait pas attribué au Québec comme tel. Est-ce que je me trompe ? »* (n.s. 15 février 2011, volume 14, p. 31, Q. 3)
46. L'expert-conseil du GRAME, M. Perrachon, répondait ainsi : *« Mais l'énergie finalement elle va être consommée là où c'est le plus proche de l'Ontario, c'est-à-dire dans la région de Montréal. Et ce qui est la plus proche du Nouveau-Brunswick c'est les centrales de la Manic »* (n.s. 15 février 2011, volume 14, p. 31) ;
47. Le GRAME vous soumet que le décret 1277-2001 mérite d'être pris en considération dans le cadre de la modification proposée à l'article 15.4 TC et son impact sur la comptabilisation des GES ;
48. Ce décret précise que l'approvisionnement patrimonial fixé pour un volume de 165 TWh « ...est assuré par la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité, à Hydro-Québec à titre de distributeur d'électricité »¹ et non par une tierce partie, tel le client de transport de point à point ;
49. Pour qu'aucune comptabilisation ne soit faite des émissions de GES générées par la nouvelle répartition, il faudrait qu'Hydro-Québec, à titre de fournisseur d'électricité, effectue un échange selon les termes de l'article 15.4 et que cet échange n'apparaisse nulle part dans le Plan des charges et des ressources du Distributeur, donc au présent dossier, à la pièce HQT-8, document 5.1 ;
50. Bien qu'on ne dispose pas d'exemple concret, de l'avis du GRAME, la consommation d'énergie thermique par la charge locale résultant de la nouvelle répartition des ressources serait inscrite dans les comptes du Québec ;

¹ Décret 1277-2001, CONCERNANT les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, 24 octobre 2001

Conception radiale du réseau

51. Enfin, il semble opportun de mentionner que compte tenu de la topologie du réseau de transport, de sa conception radiale et du quasi monopole de la production par HQP, la faisabilité technique de l'article 15.4 TC semble difficile à réaliser, ce que confirmait m. Clermont en réponse à une demande en audience :

« Q.248 Mais concrètement, est-ce que vous pensez que ça peut s'appliquer même si les modifications le permettent, si on tient compte des particularités du réseau de transport ?

R. Bien, la Régie a d'ailleurs déjà reconnu que la topologie du réseau, la nature radiale, est source de production généralement située à une bonne distance des charges. Ces conditions-là font que ça se prête d'emblée en tout cas, moins qu'un réseau fortement maillé avec de la production distribuée.

Si on prend des réseaux de New-York, par exemple, plus dans la région de New-York, excluons le nord de l'État où on a un réseau fortement maillé avec des centrales un peu partout, des bouts de lignes qui relient chacune de ces centrales-là, on peut conceptuellement croire que la topologie du réseau s'y prête, s'y prête mieux que la topologie radiale. Ceci dit, la topologie radiale ne l'exclut pas d'emblée mais en termes généraux, on peut concevoir que ça s'y prête moins. »(n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 160 et 161, Q. 248)

52. Dans son argumentation finale, le Transporteur fait référence aux décisions D-2002-095 et D-2010-053 et reconnaît que son réseau de transport ne se prête pas facilement à une telle répartition (B-250, Argumentation écrite, Thème 9, par. 44 et 45) ;
53. Au-delà de ses préoccupations environnementales, le GRAME n'est pas donc convaincu de l'applicabilité de l'article 15.4 TC tel que proposé ;
54. De plus, concernant la portion des ressources désignées du Distributeur liées au décret patrimonial ou aux autres ressources résultant de décrets gouvernementaux, le GRAME soumet à la Régie qu'il existe une problématique en lien avec la notion de consentement du propriétaire de la ressource ;

2) La notion de consentement

55. Selon l'interprétation du GRAME, la modification de l'article 15.4 implique que le Transporteur pourrait changer le choix d'approvisionnement fait par le Distributeur via son plan d'approvisionnement, alors que selon la pièce HQT-8, document 5.1, le Plan des charges et des ressources du Distributeur est déjà déterminé jusqu'en 2019 ;
56. À cet égard, M Clermont mentionnait au GRAME qu'il ne croit pas que la modification de l'article 15.4 implique la modification du Plan des charges et des ressources du Distributeur qui est approuvé par la Régie de l'énergie dans les causes tarifaires du Distributeur (n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 163-164, Q.253) ;
57. M. le président Carrier a par ailleurs demandé au Transporteur de préciser sa réponse en tenant compte de la notion de consentement du Distributeur :

« LE PRÉSIDENT : *Vous voulez savoir si le Transporteur pourrait modifier ce plan de lui-même sans que [...] Sans que le distributeur soit consulté ?*

R. Bien, merci, Monsieur Carrier. Bien, en fait, je pense que la réponse est effectivement qu'on a dit que ça prenait le consentement du propriétaire de la ressource.

Dans le cas d'une source qui est désignée par le Distributeur, il n'est pas nécessairement propriétaire de la ressource mais comme il faudrait aller voir le propriétaire de la ressource, celui-ci est vraisemblablement au courant que cette ressource est désignée. J'imagine que son consentement devrait tenir compte devrait prendre ça en compte et tenir compte des solutions alternatives. Je pense que c'est le meilleur éclairage que je peux vous fournir. » (n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 165-166, Q. 258)

58. M. Clermont reconnaît ainsi que la modification de l'article 15.4 implique le consentement du propriétaire de la ressource et non celui du Distributeur (n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 166, R. 258) ;
59. M. Clermont ajoute que le consentement du propriétaire de la ressource devrait tenir compte du fait que la ressource est désignée et ainsi envisager des solutions alternatives (n.s. 26 octobre 2010, volume 6, p. 166 R. 258) ;
60. Suite à cette réponse, le GRAME est toujours d'avis que la modification de l'article 15.4 telle que libellée est généralement inapplicable dans le contexte du Québec, pour l'ensemble des ressources désignées pour la charge locale par le Distributeur ;

61. De plus, considérant que la validation des ressources désignées par le Distributeur pour approvisionner les marchés au Québec est une responsabilité exercée par la Régie en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME vous soumet que le Transporteur ne pourrait, dans le cadre de l'article 15.4 TC, modifier la répartition des ressources désignées du Distributeur pour répondre à une demande de service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, sans entraver la compétence de la Régie ;
62. De l'avis du GRAME et en lien avec les énoncés précédents, l'article 15.4 tel que proposé est inapplicable en raison de l'article 72 de la *Loi sur la Régie* qui prévoit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit être approuvé par la Régie ;
63. Dans son argumentation finale, le Transporteur conclut d'ailleurs que :

« 38. Les ressources désignées pour l'alimentation de la charge locale ne seront pas disponibles pour une répartition visant à satisfaire une demande de service de transport ferme à long terme de point à point car elles ne peuvent faire l'objet d'engagements à des tiers sur une base non interruptible. » (B-250, Argumentation écrite, Thème 9, par. 38) ;
64. Au paragraphe 81 de son argumentation, le Transporteur réitère cette affirmation en lien avec les ressources désignées pour alimenter la charge locale :

« 81. Le Transporteur soumet qu'il ne peut effectuer de nouvelles répartitions qu'à partir de ressources qui sont disponibles, ce qui exclut les ressources désignées du Distributeur pour les motifs décrits précédemment. » (B-250, Argumentation écrite, Thème 9, par. 81) ;
65. Toutefois, le paragraphe suivant porte à confusion quant à la possibilité d'utiliser les ressources désignées du Distributeur pour une nouvelle répartition des ressources :

« 82. En outre, le client devra obtenir le consentement du propriétaire de la centrale désignée, lequel devra prendre les arrangements nécessaires avec le Distributeur avant de consentir à la nouvelle répartition » (B-250, Argumentation écrite, Thème 9, par. 82) ;
66. Bien que le Transporteur énonce que les ressources désignées du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale ne seraient pas disponibles pour une nouvelle répartition, les modifications proposées à l'article 15.4 ne le précisent pas et semblent plutôt avoir pour effet de les inclure ;
67. Un élément d'incertitude persiste concernant le libellé de l'article 15.4 TC et le GRAME est d'avis que cette disposition doit être suffisamment claire et précise pour éviter d'entraver indûment la compétence de la Régie à l'égard de l'approbation du Plan d'approvisionnement du Distributeur ;

68. Pour ces raisons, le GRAME recommande à la Régie de demander au Transporteur de préciser dans le libellé de l'article 15.4 TC l'exclusion des ressources désignées du Distributeur prévues dans son plan des charges, incluant celles résultant d'un décret gouvernemental, et ce afin d'éviter toute ambiguïté future dans le cadre de l'application et de l'interprétation de cette disposition ;
69. Si la Régie acceptait la modification telle que demandée par le Transporteur et que le propriétaire de la centrale désignée doit prendre les arrangements nécessaires avec le Distributeur avant de consentir à la nouvelle répartition, tel que mentionné au paragraphe 82 de l'argumentation écrite du Transporteur (B-250, Argumentation écrite, Thème 9, par. 82), le GRAME recommande l'ajout du consentement du Distributeur pour ses ressources désignées, en lien avec la compétence de la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement ;

12. Désignation des ressources en réseau, justification et suppression

Modification à l'article 38 TC

Conséquences de l'application de la modification proposée par HQT à l'article 38.1 TC

70. Le Transporteur propose certaines modifications à l'article 38.1 du *Texte des Tarifs et conditions*, dont l'ajout du terme « désignées » et le libellé « *sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves* » :

38.1 Désignation des ressources du Distributeur : Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible, **sauf aux fins de remplir ses obligations en vertu d'un programme de partage des réserves.** Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources **désignées** du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur. (HQT-2, document 2 révisé, p. 31, Article 38.1)

71. Selon la description des modifications qui apparaissent à la fiche de l'article 38.1, les changements proposés signifient qu'une ressource désignée peut également servir aux fins du partage des réserves avec un réseau voisin. Réciproquement, une ressource désignée par un réseau voisin pourrait servir aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur (HQT-2, document 2 révisé, p. 31, Article 38.1) ;

72. Dans sa version actuelle, l'article 38.1 prévoit qu'une ressource désignée du Distributeur doit servir à alimenter la charge locale :

« Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes »

73. La modification proposée à l'article 38.1 TC implique que les ressources désignées du Distributeur pourraient servir à remplir des obligations en vertu d'un programme de partage des réserves ;

74. Cette modification implique que les ressources devant assurer l'approvisionnement du Québec, en vertu du Décret 1277-2001² qui prévoit un bloc patrimonial de 165 TWh, feraient également partie du programme de partage des réserves ;

75. À cet égard, M. Clermont confirme que lorsque l'énergie sert à faire du partage de réserves, elle ne peut pas être utilisée pour l'alimentation de la charge locale :

« R. Bien, c'est sûr que... c'est sûr qu'elle ne peut pas faire les deux en même... c'est sûr qu'elle ne peut pas faire les deux en même temps. Si elle sert à faire du partage de réserves, l'énergie ne peut pas être utilisée à deux fins. Donc, c'est sûr que quand elle fait du partage de réserves, au moment instantané, là, où elle fait du partage de réserves, elle ne fait pas de l'alimentation de la charge locale mais ça ne veut pas dire, d'autre part, qu'elle n'est pas disponible à faire dans 10 minutes à faire de l'alimentation de la charge locale. Mais, à un moment donné, on s'entend, c'est mutuellement exclusif. » (n.s. 10 février 2011, volume 11, p. 53 et 54, Q. 60)

76. De l'avis du GRAME, l'inclusion des ressources désignées du Distributeur, telles les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale, peut aller à l'encontre des acquis du Québec en matière de consommation d'énergie de sources renouvelables dans le cas où réciproquement une ressource désignée par un réseau voisin, de source non renouvelable, servirait aux fins d'un programme de partage des réserves avec le Transporteur ;

77. Toutefois, l'obligation du partage des réserves des ressources désignées par le Distributeur, telle que libellée à l'article 38.1, permettrait l'utilisation de la réserve en provenance des marchés limitrophes, ce qui par conséquent permettrait à Hydro-Québec Production, en diminuant la quantité de réserve dans sa zone de réglage, de dégager de l'énergie de production hydraulique pour l'alimentation de ses charges dont celles liées à ses exportations ;

² Décret 1277-2001, CONCERNANT les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, 24 octobre 2001

78. Interrogé par le président du banc en date du 15 février 2011, monsieur Michel Perrachon, expert-conseil du GRAME, expliquait que le fait de partager les réserves permettrait de libérer de la production afin de partager de l'énergie « propre » :
- « Q.1 Peut-être une question. Quand vous avez parlé du partage de réserves puis des difficultés reliées à ça, dans quelle mesure vos préoccupations relativement aux sources d'énergie qui feraient partie de ça ont un impact véritable au net sur le total des réserves qui seraient en place au Québec et aux États-Unis ou dans les régions limitrophes pour lesquelles il y aurait un partage ? Dans quelle mesure concrètement il y a un impact sur les sources d'énergie renouvelables, globalement ou localement au Québec ?*
- R. Ce que j'expliquais au GRAME, le fait de partager les réserves ça permet de libérer de la production. En fait, au lieu d'avoir 100 % de réserves au Québec, on pourrait avoir un 50 % partagé avec d'autres réseaux aussi. Donc, ça permet de libérer de la production hydraulique qui peut alimenter d'autres charges et servir à de l'exportation. Donc, c'est un gain pour le GRAME du point de vue écologique finalement. Parce que la réserve ce n'est pas un échange d'énergie, c'est simplement de la puissance qui est disponible au cas où. Et ça éviterait, on pourra peut-être libérer des groupes hydrauliques ou éoliens pour partager de la réserve avec d'autres ou exporter de l'énergie dite propre. » (n.s. 15 février 2011, p. 25 et 26, Question de m. le président Richard Carrier, Réponse de m. Michel Perrachon)*
79. Par contre, si cette réserve venait à être requise, m. Clermont, témoin du Transporteur, est d'avis que techniquement, il est impossible de déterminer de quelle centrale viendra l'énergie qui est acheminée vers le Québec lorsque cette énergie provient d'un marché comme l'Ontario, où on retrouve plusieurs types de production différents (n.s. 10 février 2011, volume 11, p. 56, Q. 62) ;
80. L'expert-conseil du GRAME est en accord avec cet énoncé de m. Clermont et est d'avis qu'il serait nécessaire de procéder à une simulation de réseau avec les conditions réelles de ce transfert d'énergie au moment où elle s'effectuera pour pouvoir le déterminer ;
81. En réponse à une demande du GRAME, m. Clermont admet que la modification à l'article 38.1 permettra le transit de sources d'énergie renouvelables, mais également le transit de sources d'énergie non renouvelables, à partir d'autres réseaux externes vers le Québec (n.s. 10 février 2011, volume 11, p.55-56, m. Clermont) ;
82. Par conséquent, de l'avis du GRAME, l'identification des centrales désignées pour le partage de la réserve avec les réseaux voisins est essentielle ;

Application de la modification proposée par HQT à l'article 38.1 TC

83. Concernant le partage de réserve lui-même, le Transporteur n'a pas tenu compte, dans sa réflexion portant sur la modification à l'article 38.1, du fait que le partage des réserves puisse impliquer l'échange de ressources renouvelables en provenance du Québec, avec des ressources non renouvelables (n.s. 10 février 2011, volume 11, p. 58, R. 67, m. Clermont) ;
84. Monsieur Clermont précise qu'à sa connaissance, le Transporteur s'en est tenu aux principes de la FERC sans considérer la situation particulière du Québec (n.s. 10 février 2011, volume 11, p.58, R.67) ni les impacts potentiels d'ordre environnemental (n.s. 10 février 2011, volume 11, p.58, R.68) ;
85. À ce égard, le GRAME vous soumet que le contexte particulier d'approvisionnement de source majoritairement renouvelable au Québec doit être pris en compte par la Régie dans le cadre de sa décision d'approuver ou non la modification proposée par le Transporteur à l'article 38.1 TC ;
86. Bien que le Transporteur n'ait pas l'intention de prioriser des ressources énergétiques renouvelables dans le cadre du programme de partage de réserves, monsieur Clermont présume que les propriétaires de ces ressources en feront la promotion et que le Transporteur pourra aussi le faire valoir :

« Q.71 Le Transporteur a-t-il l'intention de prioriser le transfert d'énergies renouvelables dans le cadre du programme de partage de réserves ?

R. Bien, c'est sûr que s'il y a partage de réserves, les gens qui vont fournir la réserve, parce que le Transporteur, là, n'a pas de réserves, elles lui sont fournies par des ressources sur son réseau, je présume que les propriétaires de ces ressources-là en feront la promotion et le Transporteur pourra aussi le faire valoir.

Je ne dirais pas que c'est une priorité de... parce que, pour le moment, pour des fins pratiques et opérationnelles, on a toujours exclu la possibilité de faire du partage de réserves ou d'en offrir du partage de réserves à d'autres parce que d'autres nous l'ont demandé. Comme je disais, le contexte évoluant ce n'est pas une priorité mais c'est un des chaudrons sur le poêle, là, oui. » (n.s. 10 février 2011, volume 11, p. 61 et 62, R.71)

87. Ne constituant pas une priorité, et considérant que le Transporteur ne procède pas encore au partage des réserves, il semble que la question du transfert d'énergies renouvelables soit toutefois envisagée ;
88. Le GRAME vous soumet qu'étant donné l'évolution du contexte énergétique en lien avec les modifications apportées au *Texte des tarifs et conditions*, il devrait s'agir de l'une des considérations prioritaires du Transporteur ;

89. Une politique de partage des réserves permettrait de prioriser les ressources énergétiques renouvelables pour ces programmes et de partager des ressources offrant la même flexibilité pour la production, en particulier pour le démarrage ;
90. À cet égard, il faut considérer que le démarrage d'un groupe hydraulique est quasiment instantané alors que pour une centrale thermique conventionnelle, le démarrage peut prendre quelques heures si elle est arrêtée depuis longtemps ;
91. Enfin, considérant la configuration du réseau de transport du Québec et considérant que ce réseau permet ou rend possible le partage des réserves, m. Clermont précisait, le 10 février 2011, qu'il pourrait être envisagé d'utiliser les interconnexions, dans les futurs contrats d'échange ou de partage d'énergie, et qu'il y a une possibilité de partager les réserves via les interconnexions à courant continu, affirmant avoir des discussions techniques à ce sujet :

« Q.70 Maintenant, si on considère le réseau de transport au Québec qui était interconnecté avec des liens à courant continu puis que ce réseau-là permet ou rend possible le partage des réserves, est-ce que le Transporteur pourrait envisager que dans les futurs contrats d'échanges ou de partage d'énergie, on puisse englober une possibilité de partager les réserves via les interconnexions à courant continu? »

R. Oui, on a des discussions techniques, là, parce que dans la mesure où la nature des équipements est différente que dans le cas d'un réseau interconnecté de façon asynchrone, c'est pensable, c'est faisable et on a des discussions à cet égard-là de voir comment ça pourrait être fait. » (n.s. 10 février 2011, volume 11, p.60 et 61, Q. 70)

92. Cependant, comme le précisait l'expert-conseil du GRAME en audience, l'utilisation d'une partie de la réserve en provenance d'autres réseaux permettrait de libérer une certaine quantité de production hydraulique au Québec (n.s. 15 février 2011, volume 14, p. 26) ;

Recommandation

93. Le GRAME soumet à la Régie qu'étant donné qu'il est possible de partager de la réserve arrêtée avec les centrales hydrauliques qui peuvent se trouver au Québec ou en Ontario, un partage de la réserve arrêtée au moyen des interconnexions à courant continu devrait être envisagé ;
94. D'ailleurs, la définition des ressources désignées à l'article 1.40.1 du Texte des tarifs et conditions du Transporteur inclut les interconnexions ;
95. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait de partager des ressources équivalentes, offrant la même flexibilité pour la production, en particulier pour le démarrage et réduirait l'utilisation d'autres sources comme celles des centrales thermiques pour le partage des réserves ;

96. Le GRAME note que le Transporteur ne s'oppose pas d'office à cette proposition, mais propose son réexamen lorsqu'un programme de partage des réserves sera mis en place, s'il y a lieu (B-250, Argumentation écrite, Thème 12, par. 91) ;
97. Bien que le Transporteur ne participe pas à un programme de partage des réserves, le GRAME rappelle à la Régie que les modifications proposées par le Transporteur à l'article 38.1 TC le permettront éventuellement ;
98. Le GRAME vous soumet que cette proposition n'est donc pas prématurée, contrairement à ce qu'affirme le Transporteur au paragraphe 91 de son argumentation, et que le présent dossier est le forum approprié pour disposer de cette question en lien direct avec l'approbation des modifications proposées à l'article 38.1 du texte des TC du Transporteur ;
99. Advenant l'approbation des modifications proposées par le Transporteur à l'article 38.1 du *Texte des tarifs et conditions*, le GRAME recommande l'adoption d'une politique de partage des réserves qui précise que ce partage devra se faire selon une équivalence des ressources énergétiques impliquées, et ce en lien avec le contexte particulier de l'approvisionnement du Québec ;
100. Le GRAME serait par ailleurs favorable à l'approbation des modifications proposées à l'article 38.1, tel que libellé, dans la mesure où la Régie précise au Transporteur qu'il devra examiner la question de l'équivalence des ressources énergétiques impliquées et permettre un débat public sur la question lors de la mise en place d'un programme de partage des réserves, que celui-ci ait ou non l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la Régie en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* ;

14. Normalisation des règles et pratiques d'affaires : Affichage sur les sites OASIS et Web

Modification à l'article 4 du TC

101. Bien qu'il ne conteste pas les modifications proposées par le Transporteur à l'article 4 du *Texte des tarifs et conditions*, le GRAME a traité de cet enjeu dans sa preuve, en lien avec les modifications proposées à l'article 15.4 TC portant sur la répartition des ressources ;
102. Le GRAME souhaitait savoir si l'information fournie par le Transporteur sur son site OASIS et sur son site web, ou par le biais d'hyperliens, permettra de comptabiliser la quantité d'énergie transitée via le réseau de transport ;
103. Les seules centrales qui sont présentement visibles ou affichées sur le site OASIS sont celles qui sont directement liées à l'équipement de transport ou d'interconnexion, tel que confirmé par le témoin du Transporteur (n.s. 27 octobre 2010, volume 7, p. 181, R. 247, m. Clermont) ;

104. En lien avec les modifications proposées à l'article 15.4 TC, si le Transporteur effectue des modifications dans le choix des ressources tierces qui sont définies comme étant « toutes les unités de production raccordées au réseau du Transporteur ou accessibles via une interconnexion et qui peuvent servir à une nouvelle répartition », celles-ci devraient être identifiées et affichées sur OASIS, ce qui permettrait de cerner la nature des sources d'approvisionnement ainsi réparties, soit hydraulique, thermique, nucléaire ou autre ;
105. En audience, le témoin du Transporteur a répondu qu'il n'entendait pas afficher les ressources tierces qui pourraient être utilisées dans le cadre d'une nouvelle répartition des ressources (n.s. 27 octobre 2010, p. 183, R. 249, m. Clermont) ;
106. Dans son argumentation, le Transporteur énonce certains motifs à l'appui des modifications proposées à l'article 4 du *Texte des tarifs et conditions*, dont l'amélioration de la transparence par l'affichage d'informations additionnelles (B-250, Argumentation écrite, Thème 16, par. 2) ;
107. Le GRAME vous soumet que dans la mesure où la Régie accepte la modification proposée à l'article 15.4 du *Texte des Tarifs et conditions*, le Transporteur devrait afficher sur son site OASIS les ressources tierces qui permettront toute nouvelle répartition des ressources ;
108. Bien que ces informations n'affecteront pas la fourniture du service, il s'agit d'informations qui sont pertinentes et permettraient une meilleure transparence des informations présentées par le Transporteur via les sites web et OASIS ;

16. Définitions prévues dans l'OATT *pro forma*

Modification à l'article 1.44 TC (Ajout d'une précision à la définition des pratiques usuelles des services publics)

1.44 Pratiques usuelles des services publics : *Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau (HQT-2, doc. 1, article 1.44, p. 9)*

109. Concernant l'ajout d'une précision à la définition de l'expression « pratiques usuelles des services publics » à l'article 1.44 du Texte des tarifs et conditions , au-delà des préoccupations concernant les limitations de capacité d'exportation d'énergie « propre », le GRAME souhaitait s'assurer que l'application de cette modification respecte les critères de fiabilité et de sécurité du réseau de transport ;
110. Le GRAME a interrogé le Transporteur afin de savoir si la proposition d'inclure le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du *Federal Power Act*, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois, sera assujettie à la limitation de transit de puissance sur le réseau applicable à plusieurs réseaux du *Northeast Power Coordination Council* (ci-après « NPCC ») en cas de phénomènes atmosphériques tels le verglas, les orages géomagnétiques et les orages électriques ;
111. Selon la réponse obtenue de monsieur Clermont en audience, bien que la définition ne le prévoit pas expressément, le Transporteur serait assujetti à cette limitation de transit de puissance sur le réseau en cas de phénomènes atmosphériques :
- « R. La notion de pratique usuelle des services publics est très large et couvre, vous avez appelé règle de l'art, bonne pratique, là, c'est tous des synonymes, là, et couvre donc les bonnes façons de faire pour exploiter son réseau, y compris lors de conditions d'exploitation dues à des conditions météo extrêmes. »* (n.s. 27 octobre 2010, volume 7, p. 198 et 199, R. 283, m. Clermont)
112. Tel que souligné dans le rapport du GRAME (C-8-32, p. 35), dans le cas où le Transporteur est assujetti aux contraintes applicables à plusieurs réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, dont la limitation de transits de puissance sur le réseau, l'impact pourrait être la limitation d'exportation d'énergie « propre » vers des réseaux voisins. Le témoin du Transporteur le confirme en audience :
- « R. Bien, sans faire de lien nécessairement avec ce que les autres feraient, c'est clair que, dans les pratiques d'exploitation des réseaux, le nôtre y inclus, c'est possible que certains événements reliés, par exemple, à des conditions climatiques extrêmes, aient des impacts sur le transit à la fois sur le réseau et possiblement aussi sur une interconnexion, oui. »* (n.s. 27 octobre 2010, volume 7, p. 199, R. 284, m. Clermont)
113. Aussi, le Transporteur nous confirmait, en réponse à la DDR no.1 du GRAME, qu'une mise à jour des capacités devra être effectuée sur le site OASIS si les restrictions de transit d'énergie devant être appliquées dans des conditions extrêmes affectent la capacité de transit d'une ou plusieurs interconnexions pour une longue période (HQT-8, doc. 4, p. 17, R. 7.2) ;

Recommandation

114. Puisque les changements climatiques en cours auront un impact sur l'accroissement des événements extrêmes, par exemple avec l'augmentation des probabilités d'occurrence et de prévalence de verglas, la Régie doit s'assurer que les modifications apportées à la définition des pratiques usuelles des services publics, à l'article 1.44 du *Texte des Tarifs et conditions*, respecteront les critères de fiabilité et de sécurité du réseau de transport applicables dans ces conditions ;
115. Le Transporteur reconnaît l'importance du respect des règles de l'art dans l'exploitation de son réseau (B-250, Argumentation écrite, Thème 16, par. 29) ;
116. Par ailleurs, le GRAME est conscient du fait qu'une limitation des exportations en lien avec des événements extrêmes ne devrait se produire que pour de courtes périodes, soit la durée des conditions atmosphériques adverses ;
117. Le respect de ces limitations est important afin de maintenir la crédibilité du Transporteur auprès de ses partenaires et du NPCC et ainsi garantir des exportations actuelles et futures (C-8-32, p. 59-60) ;
118. À l'instar du Transporteur, le GRAME est d'avis qu'il est effectivement souhaitable de ne pas référer à la définition d'une législation étrangère, dans la mesure où celle-ci pourrait être modifiée, et est satisfait des réponses du Transporteur quant aux modifications apportées à l'article 1.44 du *Texte de tarifs et conditions* concernant la précision apportée à la définition du terme « pratiques usuelles des services publics »;

CONCLUSION

119. En guise de conclusion, le GRAME rappelle que le Transporteur avait l'obligation de préciser sa demande d'intervention conformément aux directives de la Régie dans sa décision D-2009-008 :

« Le Transporteur devra présenter les orientations et les solutions qu'il propose, avec justifications à l'appui, et préciser en quoi les modifications s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. Il devra, de plus, préciser l'impact sur le régime réglementaire et sa clientèle, soit les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale. » (R-3669-2008, phase 2, D-2009-008, p.3)
120. Il s'agissait d'une obligation découlant d'une décision procédurale et non d'une « invitation » de la Régie, avec respect pour l'opinion contraire du procureur du Transporteur émise lors des commentaires introductifs à son argumentation (n.s. 29 juin 2011, volume 30, p. 9, lignes 8 et 9, Me Dunberry) ;

121. Le GRAME vous soumet que la Régie ne devrait pas accepter de modifications dont l'impact sur le régime réglementaire, sa clientèle, l'environnement et toute considération jugée pertinente par la Régie, tel le respect des principes de développement durable, n'aurait pas été considéré par le Transporteur de manière satisfaisante ;
122. Aussi, le GRAME fait siens les commentaires du Transporteur lorsqu'il énonce, toujours en introduction de son argumentation finale que la Régie doit tenir compte du particularisme et des réalités du contexte québécois :
- « 5. Évidemment, la Phase 2 est davantage qu'un exercice de conformité ou de réciprocité et ne peut être réduite à l'adoption de principes ou de textes retenus dans d'autres juridictions, qu'elles soient américaines ou canadiennes, sur la foi d'une présomption qu'ils sont appropriés au Québec sans égard aux spécificités ou aux attributs distinctifs du contexte québécois du transport de l'électricité; » (B-250, Argumentation écrite, Commentaires introductifs, par. 5) ;
123. Dans la présente demande, visant des modifications majeures au *Texte des Tarifs et conditions* du Transporteur, les commentaires et recommandations du GRAME sont en lien direct avec le caractère distinct du Québec et visent à préserver ses acquis en matière d'utilisation et d'approvisionnement d'énergie de sources majoritairement renouvelables ;
124. Suite à l'approbation des modifications du *Texte des tarifs et conditions* du Transporteur par le présent banc, qui est au fait des justifications à l'appui de ces propositions liées à l'évolution de la réglementation américaine et de certaines ordonnances de la FERC, il risque d'être trop tard pour s'en préoccuper et plutôt difficile de traiter de cette question hors contexte ;
125. Le GRAME vous soumet donc qu'il s'agit du forum approprié pour soumettre à la Régie ses recommandations en lien avec cette préoccupation générale quant à la préservation des acquis en termes d'utilisation et de promotion des ressources renouvelables par le gouvernement et la société d'État Hydro-Québec.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 4 juillet 2011



Geneviève Paquet, avocate
Procureure du GRAME